



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

40903202

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2018-00005
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU D'IRRIGATION AU LIEU DIT LE TROUN NAOU
COMMUNE DE PORT-DE-LANNE

LE PRÉFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 janvier 2018, présenté par l'EARL pépinières des Landes représentée par Monsieur Otechard, enregistré sous le n° 40-2018-00005 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau d'irrigation au lieu dit le trou n'aoû à Port de Lanne ;

VU le récépissé de déclaration délivré à l'EARL pépinières des Landes le 16 janvier 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2018 adressé à l'EARL pépinières des Landes pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que l'EARL pépinières des Landes n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL pépinières des Landes représentée par Monsieur Otechard, dénommé ci-après "le pétitionnaire", de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Régularisation d'un plan d'eau d'irrigation au lieu dit le trou naou situé sur la commune de Port-de-Lanne.

Les caractéristiques principales de l'opération sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Coordonnées RGF93	X= 363280 m et Y= 6286820 m
Parcelle cadastrales	Parcelle 6 de la section ZD
Surface en eau	4210 m ²
Volume du plan d'eau	6045 m ³
Hauteur du barrage	2,11 m
Ouvrage de vidange	Conduite en PVC d'un diamètre de 200 mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné d'une largeur de 4,50 m, partie aval protégée contre l'érosion
Alimentation du réservoir	Par ruissellement du bassin versant et par dérivation du cours d'eau de Casteyran. La conduite de prise (diamètre 150 mm) se situe 0,3 m au-dessus du fond du cours d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés qui sont joints au présent arrêté :

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de réaliser l'évacuateur de crue décrit dans le dossier de déclaration. Dans le même délai, le pétitionnaire est tenu de réparer le dispositif de vidange de la retenue. A l'issue des travaux, le pétitionnaire adresse un compte rendu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, le pétitionnaire est tenu de fermer le clapet du dispositif de prélèvement dans le cours d'eau de Casteyran afin d'empêcher tout prélèvement d'eau dans le cours d'eau.

En dehors de cette période, la prise d'eau sera positionnée 0,30m au-dessus du fond du cours d'eau de Casteyran afin de maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont)
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur de crue ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

L'introduction volontaire de poissons dans le plan d'eau est interdite. Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et/ou pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Les vidanges du plan d'eau sont réalisées selon le protocole suivant :

- le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau ;
- les vidanges peuvent être réalisées uniquement entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier, période où les eaux sont les plus froides, afin de limiter les incidences sur les populations piscicoles (cyprinidés) ;
- un filtre à paille est mis en place pour limiter les départs de sédiments et ainsi assurer la qualité minimale des eaux fixée par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ;
- la vidange est lente et progressive, sans à-coups hydrauliques. L'abaissement du plan d'eau est limité à 0,30 m par jour et il peut être diminué en fin de vidange lors du passage du culot ;
- les poissons, crustacés et grenouilles présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.
- le remplissage du plan d'eau par le cours d'eau de Casteysan doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Port-De-Lanne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Port-De-Lanne,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le
Le préfet,

2 8 FEV. 2018

Frédéric PERISSAT

